

Commission d'examen du Code criminel du Manitoba

Règles de pratique et de procédure

**Commission d'examen du Code criminel du Manitoba
Règles de pratique et de procédure
adoptées en vertu de l'article 672.44 du Code criminel**

TABLE DES MATIÈRES

Page :

1. Objet	4
2. Définitions	4
3. Directives de pratique de la Commission d'examen	5
4. Non-respect des Règles	5
5. Langue et interprétation	5
6. Délais	6
7. Date, heure et lieu des audiences	6
8. Avis d'audience	6
9. Avocats lors des audiences	7
10. Ajout et désignation de parties	8
11. Participation aux audiences	8
12. Déroulement des audiences	9
13. Preuve, documents et jurisprudence aux audiences	9
14. Modes d'audience de substitution	10
15. Longues audiences	11

16. Audiences discrétionnaires	11
17. Ajournements	12
18. Exclusion de membres du public	12
19. Personne accusée inapte	12
20. Frais	12
21. Décisions et motifs	13

Commission d'examen du Code criminel du Manitoba
Règles de pratique et de procédure
adoptées en vertu de l'article 672.44 du Code criminel

1. Objet

- 1.1. Les présentes Règles de pratique et de procédure (les « Règles ») visent à établir les pratiques et procédures à observer dans le cadre des instances devant la Commission d'examen du Code criminel du Manitoba (la « **Commission d'examen** ») en vertu de la Partie XX.1 du Code criminel, L.R.C. 1985 ch. C-46.
- 1.2. Elles s'ajoutent aux processus, procédures et exigences énoncés à la Partie XX.1 du Code criminel, qui par ailleurs prévalent en cas de conflit avec les présentes.
- 1.3. Le paragraphe 672.5(2) du Code criminel prévoit que l'audience peut être aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances. Les présentes Règles se veulent donc un gage de constance, d'équité et de transparence, et visent à ce que les affaires soumises à la Commission d'examen soient traitées justement et efficacement.
- 1.4. Pour toute situation non prévue aux présentes ou par le Code criminel, la Commission d'examen peut établir les procédures à suivre.

2. Définitions

- 2.1. Les termes employés aux présentes ont le sens que leur donne le Code criminel, sauf indication contraire.
- 2.2. Dans les présentes Règles :
 - 2.2.1. « ajournement » s'entend d'une situation où la personne présidente de la Commission d'examen ou son représentant ordonne la poursuite d'une audience à une date ultérieure;
 - 2.2.2. « audience » s'entend de toute audience tenue en vertu de la Partie XX.1 du Code criminel;

- 2.2.3. « audience annuelle » s'entend de l'examen d'une décision visant une personne accusée en vertu de l'article 672.81 du Code criminel;
- 2.2.4. « audience discrétionnaire » s'entend d'une audience non annuelle tenue à la demande d'une partie ou à l'initiative de la Commission d'examen;
- 2.2.5. « décision » s'entend de l'ordonnance que rend la Commission d'examen à l'égard d'une personne accusée;
- 2.2.6. « jour » s'entend d'un jour civil;
- 2.2.7. « parties » s'entend des personnes énoncées à l'article 672.1 du Code criminel.

3. Directives de pratique de la Commission d'examen

- 3.1. La Commission d'examen peut, de temps à autre, édicter des directives de pratique et des guides de procédure. Ces normes doivent être signées par la personne présidente de la Commission d'examen ou son représentant, ainsi que publiées sur le site Web de la Commission d'examen.

4. Non-respect des Règles

- 4.1. Le non-respect de ces Règles n'annule pas l'audience devant la Commission d'examen ou l'affaire qui lui est soumise, et cette dernière peut y passer outre, en tout ou en partie.

5. Langue et interprétation

- 5.1. La Commission d'examen peut fournir un ou une interprète à la demande d'une partie, lorsqu'il s'avère que la personne accusée ou qu'un témoin en a besoin pour participer dûment à l'audience, ou si la Commission d'examen le juge à propos et que cela est raisonnablement possible.

6. Délais

- 6.1. La personne présidente de la Commission d'examen ou son représentant peut prolonger ou raccourcir tout délai prévu aux présentes.

7. Date, heure et lieu des audiences

- 7.1. La personne présidente de la Commission d'examen ou son représentant fixe la date, l'heure et le lieu

8. Avis d'audience

- 8.1. La Commission d'examen fournit aux parties un préavis de trente (30) jours de toute audience annuelle. Pour les autres types d'audience, la Commission d'examen avise les parties dès que possible.

- 8.2. La Commission d'examen avise de la tenue d'une audience les parties à l'audience au sens de l'article 672.1 du Code criminel. En outre, la Commission d'examen fournit un avis d'audience :

- a) aux parents ou tuteurs d'une jeune personne accusée sous le régime de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents L.C. 2002, ch. 1;
- b) aux avocats de la personne accusée;
- c) au procureur de la Couronne représentant le procureur général;
- d) au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou au ministre responsable des systèmes correctionnels si la personne accusée devient un « contrevenant à double statut » au sens du Code criminel, et que l'audience a pour objet son placement;
- e) au tuteur et curateur public, lorsque celui-ci est le curateur de la personne accusée;

f) à tout subrogé nommé sous le régime de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, L.M. 1993, c. 29;

g) à toute personne victime qui a demandé d'être avisée de l'audience, pourvu qu'elle ait fourni des coordonnées à jour à la Commission d'examen ou aux Services aux victimes, et qu'elle les ait tenues à jour.

8.3. La Commission d'examen peut donner avis d'une audience ou d'une modification à celle-ci oralement ou par la poste, par télécopieur ou par courriel.

9. Avocats lors des audiences

9.1. Toutes les parties ont le droit être représentées par des avocats lors d'une audience.

9.2. Si la personne accusée est représentée par un avocat, celui-ci doit en informer la Commission d'examen au plus tard dix (10) jours avant la date de l'audience.

9.3. Sinon, la Commission d'examen désignera, avant ou à l'audience, un avocat pour la représenter, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la personne accusée a été déclarée inapte à subir un procès;

b) les intérêts de la justice le requièrent.

9.4. Lorsqu'elle doit décider si les intérêts de la justice requièrent ou non la désignation d'un avocat, la Commission d'examen évalue :

a) s'il est probable que l'audience se solde par une décision de détention;

b) si la personne accusée est capable de communiquer adéquatement ses opinions et intérêts et de participer convenablement à l'audience;

c) si la personne accusée est capable de participer à l'audience de manière significative;

- d) si l'audience porte sur des questions juridiques complexes;
- e) si la personne accusée souhaite être ainsi représentée;
- f) les démarches éventuellement effectuées afin de retenir les services d'avocats;
- g) tout autre renseignement jugé pertinent par la Commission d'examen.

10. Ajout et désignation de parties

- 10.1. La Commission d'examen, agissant dans le cadre du paragraphe 672.5(4) du Code criminel, peut, d'office ou sur demande, désigner toute personne comme partie à l'audience, que ce soit avant ou pendant celle-ci.
- 10.2. Une demande qu'une personne soit faite partie à une audience peut être faite en vertu du paragraphe 672.5(4) du Code criminel :
 - a) par écrit, préalablement à l'audience;
 - b) par la présentation d'une demande à l'audience.
- 10.3. La demande écrite visée à l'article 10.2 doit indiquer si la personne que l'on souhaite désigner comme partie possède un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de la personne accusée, de même que les raisons pour lesquelles il serait juste de lui accorder le statut de partie.

11. Participation aux audiences

- 11.1. Les parties et leurs représentants et témoins doivent participer en personne aux audiences de la Commission d'examen, sauf si :
 - a) une partie autre que la personne accusée a avisé la Commission d'examen préalablement à l'audience qu'elle n'y participerait pas;

- b) la personne accusée a présenté une demande d'absence en vertu du paragraphe 672.5(10) du Code criminel, et celle-ci a été approuvée par la Commission d'examen;
 - c) les parties ou leurs représentants ont pris des dispositions de substitution, en consultation avec la Commission d'examen, pour la réception de leurs éléments de preuve.
- 11.2. La personne accusée ou son avocat doit aviser la Commission d'examen le plus tôt possible de toute demande d'absence de la personne accusée en vertu du paragraphe 672.5(10) du Code criminel.
- 11.3. Lorsqu'une absolution inconditionnelle est sollicitée, la Commission d'examen exige la présence du psychiatre évaluateur ou traitant de la personne accusée à l'audience.

12. Déroulement des audiences

- 12.1. 12.1. Les audiences devant la Commission d'examen sont inquisitoires, et non contradictoires. À moins que les parties et la personne présidente ou son représentant n'en conviennent autrement, l'audience se déroule de la manière suivante :
- a) les membres de la Commission d'examen questionnent chaque témoin, suivis du ministère public et, ensuite, de la personne accusée ou de ses avocats;
 - b) puis, le ministère public présente ses observations, suivi de la personne accusée ou de ses avocats.

13. Preuve, documents et jurisprudence aux audiences

- 13.1. Les rapports et autres éléments de preuve obtenus à la demande de la Commission d'examen sont fournis à toutes les parties avant l'audience.

- 13.2. Des copies de tout document qu'une partie entend invoquer à l'audience doivent en outre être fournies à toutes les autres parties et à la Commission d'examen au moins dix (10) jours avant la date de l'audience.
- 13.3. La partie qui entend invoquer un élément de preuve émanant d'un expert qui ne fait pas partie du cadre thérapeutique de la personne accusée doit fournir à toutes les parties et à la Commission d'examen un rapport signé par cet expert, dont le nom, l'adresse, les qualifications et la substance de son témoignage proposé y figurent, au plus tard dix (10) jours avant l'audience.
- 13.4. La partie qui souhaite interroger ou contre-interroger l'auteur d'un rapport ou de renseignements décisionnels doit en aviser la Commission d'examen à l'avance, et demander qu'un subpoena visant la présence du témoin soit délivré.
- 13.5. La partie qui entend convoquer un témoin qui n'a pas produit de rapport soumis à la Commission d'examen doit, avant l'audience, informer cette dernière de l'identité de ce témoin et de la durée approximative de son témoignage, après quoi la Commission d'examen en informe les autres parties.
- 13.6. Des copies des décisions judiciaires qu'une partie entend invoquer à l'audience doivent être soumises par voie électronique à la Commission d'examen avant l'audience, sauf dans la mesure où référence y est faite sur le site Web de la Commission d'examen du Manitoba.
- 13.7. Une demande d'exception à la communication de renseignements décisionnels en vertu du paragraphe 672.51(3) du Code criminel peut être faite à la Commission d'examen par écrit. Cette demande doit indiquer les motifs pour lesquels la communication de ces renseignements à la personne accusée aurait une ou plusieurs des conséquences suivantes :
- a) elle mettrait en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
 - b) elle nuirait sérieusement au traitement ou au rétablissement de la personne accusée;

- c) elle n'est pas nécessaire aux procédures et porterait préjudice à la personne accusée.

14. Modes d'audience de substitution

14.1. La Commission d'examen peut convoquer une audience discrétionnaire écrite dans la mesure où :

- a) une requête écrite à cet égard a été produite;
- b) cette requête énonce les motifs à l'appui d'une telle audience;
- c) toutes les parties ont consenti par l'écrit à la tenue de l'audience discrétionnaire écrite;
- d) la personne présidente de la Commission d'examen ou son représentant dispose des consentements nécessaires à la conduite d'une audience écrite.

14.2. Par ailleurs, la Commission d'examen peut convoquer une audience par vidéoconférence en vertu du paragraphe 672.3(13) du Code criminel, dans la mesure où :

- a) toutes les parties y consentent;
- b) les installations appropriées sont disponibles.

15. Longues audiences

15.1. Si une partie a des motifs raisonnables de croire qu'une audience prendra plus d'une heure ou sera exceptionnellement complexe, elle doit en aviser la Commission d'examen le plus tôt possible.

15.2. Lorsqu'une audience porte sur des questions juridiques complexes ou inusitées, la Commission d'examen peut demander que les parties lui présentent leurs arguments

écrits, leurs précédents et leurs réponses dans le délai qu'elle fixe, préalablement à l'audience.

16. Audiences discrétionnaires

- 16.1. La Commission d'examen, d'office ou à la demande écrite d'une partie, peut tenir une audience discrétionnaire.
- 16.2. Lorsque la Commission d'examen consent à la tenue d'une audience discrétionnaire, toutes les parties s'en verront avisées par écrit au moins sept (7) jours à l'avance.

17. Ajournements

- 17.1. Lorsqu'une partie demande l'ajournement d'une audience et que toutes les parties ne consentent pas à l'ajournement ou au report de l'audience, la question doit être réglée par la Commission d'examen au début de l'audience prévue, ou à tout autre moment qu'elle détermine.

18. Exclusion de membres du public

- 18.1. Il est possible de demander à la Commission d'examen d'exclure un membre du public d'une audience par écrit, préalablement à l'audience ou au moyen d'une demande présentée à l'audience.
- 18.2. La Commission d'examen peut exclure un membre du public d'une audience si elle estime que cette exclusion est dans l'intérêt supérieur de la personne accusée et n'est pas contraire à l'intérêt public.
- 18.3. Lorsque la demande vise un membre des médias, les médias doivent en être avisés dix (10) jours à l'avance et avoir l'occasion de répondre à la demande.
- 18.4. La Commission d'examen peut transmettre la demande écrite d'exclure un membre du public d'une audience aux parties afin d'obtenir leur position respective quant à celle-ci.

Elle peut en outre convoquer une audience ou une procédure distincte pour trancher la question.

19. Personne accusée inapte

- 19.1. Lorsqu'une personne accusée inapte comparaît devant la Commission d'examen au moins deux ans après avoir été déclarée inapte à subir un procès, le ministère public indique à la Commission d'examen si la personne accusée a été renvoyée devant le tribunal pour une audience *prima facie*.

20. Frais

- 20.1. La Commission d'examen ne saurait être responsable de tout coût, de toute indemnité de témoin ou des débours pouvant découler de la préparation de tout document ou rapport ou de la présence à une audience devant elle.

21. Décisions et motifs

- 21.1. La Commission d'examen doit rendre sa décision et exposer les motifs de sa décision dans deux documents distincts après chaque audience, et elle doit les fournir à toutes les parties.
- 21.2. La Commission d'examen doit délivrer une ordonnance officielle dans les sept (7) jours suivant l'audience.